

**CONDITIONS GENERALES
COMMUNES AXAXL
DRONE PRO**

Considérant la nature du risque il est précisé que :

- Le terme aéronef doit être compris comme DRONE ou AERONEF TELEPILOTE (un aéronef est dit télé-pilote lorsqu'il circule sans personne à son bord).
- L'ensemble des termes et conditions relatifs au transport de passagers, passagers et occupants ne s'appliquent pas.
- Les termes pilotes et membres d'équipage doivent être compris comme télé-pilote (pilote ou opérateur qui contrôle le drone ou Assistant/Observateur du drone dans les vols en immersion FPV)

I . DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
II . CONDITIONS DE GARANTIE	5
III . EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES	5
IV . FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT	9
V . DÉCLARATION ET CONTRÔLE DES RISQUES	10
VI. PRIMES.	11
VII . DISPOSITIONS DIVERSES	12
CONVENTION ANNEXE A	26
CONVENTION ANNEXE B	32
CLAUSE D'EXCLUSION DES RISQUES DE GUERRE ET AUTRES PERILS	41
(Equivalent français de la clause AVN 48B)..	
Annexe LIIBA : Clause d'exclusion de Responsabilité en cas d'atteinte aux données électroniques ..	42
Annexe LMA5450 : Affirmation de couverture relative aux Logiciels	43

Préambule

Éléments constitutifs du contrat

Le présent contrat d'assurance se compose :

- des Conditions Générales communes
- des Conventions Spéciales;
- des Conditions Particulières et
- de leurs éventuels avenants et annexes qui en font partie intégrante.

Il est entendu que les Conditions Particulières ou la Proposition de souscription valant Conditions Particulières (ou Bulletin de souscription en ligne valant Conditions Particulières) prévalent sur les Conventions Spéciales qui prévalent elles-mêmes sur les Conditions Générales en cas de contradiction existant entre ces différents éléments constitutifs du contrat.

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions des Titres I et II du Livre 1^{er} du Code des Assurances, ci-après dénommé le « Code », par les présentes Conditions Générales Communes, ses Conventions Annexes ainsi que par la Proposition de souscription valant Conditions Particulières (ou Bulletin de souscription en ligne valant Conditions Particulières).

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-6 du Code, les risques couverts au titre du présent contrat sont considérés comme grands risques.

Le contrat sera rédigé en langue française.

Tout litige sur l'application de ce contrat relève des juridictions et du droit français.

Parmi les garanties définies dans les Conventions Annexes des présentes Conditions Générales, ne sont accordées que celles expressément mentionnées dans la Proposition de souscription valant Conditions Particulières (ou Bulletin de souscription en ligne valant Conditions Particulières).

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Application de la garantie dans le temps et limites de la garantie

La garantie est délivrée sous réserve :

- du respect :
 - a) des conditions prévues à l'article 3;
 - b) des clauses d'activités, catégories et scénarii, de télépilotage et de limites géographiques prévues aux Conditions Particulières.
- des limites prévues aux Conventions Annexes ;
- des exclusions prévues aux articles 4 et 5 ci-après et des exclusions prévues aux Conventions Annexes. L'assurance produit ses effets pour les accidents survenant pendant la période d'assurance.

Article 2 - Définitions

Pour l'application du présent contrat on entend par :

- Souscripteur : toute personne physique ou morale contractant la police d'assurance ou tout preneur d'assurance ou toute personne désignée sous ce nom dans la Proposition de souscription valant Conditions Particulières (ou Bulletin de souscription en ligne valant Conditions Particulières).
- Exploitant du drone : La personne ou l'entité qui, sans être transporteur aérien, gère de manière continue l'utilisation ou l'exploitation du drone ; la personne physique ou morale au nom de laquelle le drone est immatriculé/identifié est présumé être exploitant, sauf si cette personne peut prouver que l'exploitant est une autre personne.
- Tiers : Toute personne physique ou morale, extérieure à la mission. L'Assistant/observateur lors des vols en immersion (FPV) n'est pas considéré comme un Tiers.
- Aéronef : Drone
- Drone : également appelé UAV (Unmanned Aerial Vehicle) ou RPAS (Remotely Piloted Aircraft Systems) est un aéronef sans personne à bord, télécommandé ou autonome dont la masse maxi au décollage est de 150 kg maximum.
- Aéronef assuré : tout aéronef désigné dans la Proposition de souscription valant Conditions Particulières (ou Bulletin de souscription en ligne valant Conditions Particulières).
- Aéronef télépiloté ou drone : Un aéronef est dit télépiloté lorsqu'il circule sans personne à bord.
- Aéronef « en évolution » : l'aéronef est dit « en évolution » lorsqu'il a quitté le sol ou un plan d'eau ou lorsqu'il se déplace au sol ou sur un plan d'eau par ses propres moyens.
S'il s'agit d'un aéronef à voilure tournante, la définition du risque « en évolution » s'étend au cas où l'aéronef étant arrêté, sa voilure est en mouvement.
- Aéronef « au sol » : l'aéronef est dit « au sol » lorsqu'il n'est pas « en évolution ».

- Sinistre : toutes les conséquences dommageables d'un même accident survenu pendant la période d'assurance susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur conformément aux Conditions Générales et dans la Proposition de souscription valant Conditions Particulières (ou Bulletin de souscription en ligne valant Conditions Particulières).
- Accident: tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause d'un dommage corporel ou matériel.
- Dommage corporel : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
- Dommage matériel : toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

II. CONDITIONS DE GARANTIE

Article 3 - Conditions

La garantie est subordonnée au respect de l'ensemble des conditions suivantes, alors que l'aéronef est en évolution et ce quelles que soient les causes de l'accident :

- L'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques, aux autorisations nécessaires réglementaires et pourvu d'un Manuel d'Exploitation (MANEX) à jour ou d'un document en tenant lieu, valide et non périmé ;
- L'aéronef doit être utilisé dans les limites des autorisations nécessaires réglementaires et du Manuel d'Exploitation (MANEX) à jour et/ou des documents associés lorsqu'ils sont nécessaires. L'aéronef doit également être utilisé conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant ;
- Le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité exigés et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires, et ce en conformité avec la réglementation concernant les conditions de vol.
- Le vol doit être entrepris conformément à la réglementation en vigueur et aux règles de la circulation aérienne.

III. III. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES

Article 4 - RISQUES TOUJOURS EXCLUS

- SONT EXCLUS LES DOMMAGES ET PERTES CAUSES PAR LA FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURÉ OU CAUSES A SON INSTIGATION OU LORS DE SA PARTICIPATION A UN CRIME.**

Est assimilé à l'assuré le personnel dirigeant auquel l'assuré a délégué tout pouvoir de décision dans la gestion de la société. Les risques demeurent couverts en cas de toute faute des autres préposés de l'assuré. Cette disposition ne déroge pas aux conditions et exclusions de garantie du présent contrat par ailleurs applicables.

- EXCLUSIONS DES RISQUES NUCLÉAIRES**

1. SONT EXCLUS :

- (i) LA PERTE, LA DESTRUCTION, LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSES A TOUT BIEN, DE MEME QUE TOUTE PERTE MATERIELLE OU IMMATERIELLE CONSECUTIVE OU NON QUI Y EST LIEE, OU TOUS FRAIS S'Y RATTACHANT ;
- (ii) TOUTE RESPONSABILITE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, CAUSEE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR, PROVENANT DE, OU AUXQUELS AURAIENT CONTRIBUES :
 - a. LES PROPRIETES RADIOACTIVES, TOXIQUES, EXPLOSIVES OU TOUTE AUTRE PROPRIETE DANGEREUSE DE TOUT ENSEMBLE NUCLEAIRE EXPLOSIF OU TOUT COMPOSANT NUCLEAIRE DE CET ENSEMBLE ;
 - b. LES PROPRIETES RADIOACTIVES, TOXIQUES, EXPLOSIVES OU TOUTE AUTRE PROPRIETE DANGEREUSE DE TOUT ENSEMBLE NUCLEAIRE EXPLOSIF OU TOUT COMPOSANT NUCLEAIRE DE CET ENSEMBLE EN COURS DE TRANSPORT EN TANT QUE MARCHANDISE PENDANT LES PHASES DE STOCKAGE OU DE MANUTENTION LIEES A L'OPERATION DE TRANSPORT ;
 - c. LES RADIATIONS IONISANTES OU LA CONTAMINATION PAR RADIOACTIVITE, OU LES PROPRIETES TOXIQUES, EXPLOSIVES OU TOUTES AUTRES PROPRIETES DANGEREUSES DE QUELQUE SOURCE RADIOACTIVE QUE CE SOIT.

2. Il est convenu et agréé que de telles substances radioactives ou toute autre source radioactive visée aux paragraphes 1 (b) et 1 (c) ci-dessus n'incluent pas :

- (i) L'uranium appauvri et l'uranium naturel sous toutes ses formes ;
- (ii) Les radios isotopes qui ont atteint la phase finale de fabrication utilisables à toutes fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales, éducatives ou industrielles.

3. SONT EXCLUS LA PERTE, LA DESTRUCTION OU LES DOMMAGES A TOUT BIEN, AINSI QUE TOUT DOMMAGE MATERIEL OU IMMATERIEL, CONSECUTIF OU NON, OU TOUTE RESPONSABILITE CIVILE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, POUR LESQUELS :

- (i) L'ASSURE AU TITRE DE LA PRESENTE POLICE EST DEJA ASSURE, OU NOMME EN TANT QU'ASSURE ADDITIONNEL AU TITRE D'UNE AUTRE POLICE D'ASSURANCE, Y COMPRIS TOUTE POLICE GARANTISSANT LE RISQUE NUCLEAIRE, OU
- (ii) LES PERSONNES OU ORGANISMES SONT TENUS PAR LA REGLEMENTATION APPLICABLE DE SOUSCRIRE OU DE BENEFICIER D'UNE PROTECTION FINANCIERE, OU,
- (iii) L'ASSURE AU TITRE DU PRESENT CONTRAT D'ASSURANCE EST, OU EN L'ABSENCE DU PRESENT CONTRAT, SERAIT EN DROIT D'ETRE INDEMNISE OU GARANTI PAR UNE AUTORITE GOUVERNEMENTALE OU ORGANISME GOUVERNEMENTAL QUELCONQUE.

4. La perte, la destruction, les dommages et les frais afférents ou les conséquences de la responsabilité en découlant, comme les conséquences de la responsabilité civile des assurés liés aux risques nucléaires du paragraphe 2 seront couverts (sous réserve que soient remplies toutes les autres conditions, limites, garanties et exclusions prévues au présent contrat), à condition que :

- (i) en cas de réclamation relative à une substance radioactive en cours de transport ou en tant que marchandise transportée, y compris pendant les opérations intermédiaires de stockage ou de manutention, le transport soit effectué en parfaite conformité avec les « instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses » édictées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), sauf si l'opération de transport est sujette à d'autres réglementations plus restrictives auxquelles le transport devra se conformer ;

(ii) en cas de réclamation pour la perte, la destruction, le dommage ou la perte d'usage d'un aéronef causé en tout ou partie par une contamination radioactive, le niveau de cette contamination excède le niveau maximum admissible édicté dans le tableau suivant :

(Réglementation relative à la sûreté et la Sécurité de l'AIEA)

Emetteurs	Maximum admissible de contamination radioactive non fixée sur une surface (moyenne de 300 cm ²)
Emetteurs bêta et gamma et émetteurs alpha de faible toxicité	Ne dépassant pas 4 Becquerels/cm ² (10 ⁻⁴ microcuries /cm ²)
Tous autres émetteurs	Ne dépassant pas 0,4 Becquerels/cm ² (10 ⁻⁵ microcuries /cm ²)

(iii) La couverture accordée ci-dessus pourra à tout moment être résiliée par les assureurs moyennant sept (7) jours de préavis.

C) EXCLUSIONS DES RISQUES LIES A L'AMIANTE

SONT EXCLUS TOUS SINISTRES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT CONCERNANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, PROVENANT DE, OU ETANT LA CONSEQUENCE DE :

1. LA PRESENCE REELLE OU ALLEGUEE D'AMIANTE, OU LA MENACE DE PRESENCE D'AMIANTE, OU DE TOUT MATERIAU, PRODUIT, SUBSTANCE CONTENANT, OU SUPPOSE CONTENIR, DE L'AMIANTE ; OU
2. TOUTE OBLIGATION, REQUETE, DEMANDE, ORDRE, OU TOUTE EXIGENCE LEGALE OU REGLEMENTAIRE PESANT SUR L'ASSURE OU TOUTES AUTRES PERSONNES VISANT A TESTER, CONTROLER OU MESURER, NETTOYER, ENLEVER, CONTENIR, TRAITER, NEUTRALISER, PROTEGER CONTRE OU REPENDRE A, LA PRESENCE REELLE OU ALLEGUEE D'AMIANTE, OU LA MENACE DE PRESENCE D'AMIANTE, OU DE TOUT MATERIAU OU PRODUIT CONTENANT OU SUPPOSE CONTENIR DE L'AMIANTE.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à tout sinistre qui serait la conséquence directe et immédiate de la défaillance d'un produit aéronautique contenant de l'amiante, pour autant que ladite défaillance soit directement à l'origine de la chute, de l'incendie ou de l'explosion d'un aéronef.

Nonobstant toutes autres dispositions de la Police d'assurance, les assureurs n'ont aucune obligation de faire des recherches, assurer la défense ou payer les coûts de défense relatifs à tout sinistre exclu en tout ou partie en vertu des paragraphes 1. et 2. Ci-dessus.

D) SONT EXCLUS TOUTE PERTE OU DOMMAGE SUBI DU FAIT DE L'UTILISATION POUR LE DECOLLAGES, L'ATERRISSAGE OU L'AMERRISSAGE :

- D'UN TERRAIN, D'UNE SURFACE OU D'UN PLAN D'EAU QUI NE SERAIT PAS AUTORISE PAR L'AUTORITE COMPETENTE DANS LE CADRE DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE ;
- D'UN TERRAIN, D'UNE SURFACE OU D'UN PLAN D'EAU AUTORISE, HORS DES LIMITES D'UTILISATION PREVUES PAR LE TEXTE D'OUVERTURE OU D'AUTORISATION, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE ;

E) SONT EXCLUS TOUTE PERTE OU DOMMAGE SUBI DU FAIT DE L'UTILISATION DE L'AERONEF EN DEHORS DES LIMITES D'ALTITUDE DE SECURITE PREVUES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE.

F) SONT EXCLUS TOUTE PERTE OU DOMMAGE SUBI DU FAIT DE L'UTILISATION DE L'AERONEF EN DEHORS DES LIMITES DE POIDS ET/OU DE CENTRAGE PRESCRITES TECHNIQUEMENT.

ARTICLE 5 - RISQUES EXCLUS SAUF STIPULATIONS PREVUES DANS LA PROPOSITION DE SOUSCRIPTION VALANT CONDITIONS PARTICULIERES (OU BULLETIN DE SOUSCRIPTION EN LIGNE VALANT CONDITIONS PARTICULIERES) OU PAR ANNEXE AU PRESENT CONTRAT

SONT EXCLUS TOUTE PERTE OU DOMMAGE:

1. SUBI ALORS QUE L'AERONEF PARTICIPE A DES COMPETITIONS, TENTATIVES DE RECORDS OU A LEURS ESSAIS, OU A TOUTES MANIFESTATIONS AERIENNES POUR LESQUELLES LA VITESSE EST LE FACTEUR ESSENTIEL DE CLASSEMENT DES CONCURRENTS ;
2. OCCASIONNE PAR L'UN DES EVENEMENTS SUIVANTS :
 - a) GUERRE, INVASION, ACTES D'ENNEMIS ETRANGERS, HOSTILITES (QUE LA GUERRE SOIT DECLAREE OU NON), GUERRE CIVILE, REBELLION, REVOLUTION, INSURRECTION, LOI MARTIALE, POUVOIR MILITAIRE OU POUVOIR USURPE, OU TENTATIVE D'USURPATION DE POUVOIR,
 - b) TOUTE DETONATION HOSTILE D'UN ENGIN DE GUERRE UTILISANT LA FISSION ET/OU LA FUSION ATOMIQUE OU NUCLEAIRE, OU QUELQUE AUTRE REACTION SIMILAIRE, OU L'ENERGIE OU UNE SUBSTANCE RADIOACTIVE,
 - c) GREVES, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES OU TROUBLES SOCIAUX,
 - d) TOUT ACTE D'UNE OU PLUSIEURS PERSONNES, QU'ELLES SOIENT OU NON AGENTS D'UNE PUISSANCE SOUVERAINE, COMMIS A DES FINS POLITIQUES OU TERRORISTES ET QUE LES PERTES OU DOMMAGES EN RESULTANT SOIENT ACCIDENTELS OU INTENTIONNELS,
 - e) TOUT ACTE DE MALVEILLANCE OU DE SABOTAGE,
 - f) CONFISCATION, NATIONALISATION, SAISIE, CONTRAINTE, DETENTION, APPROPRIATION, REQUISITION DE PROPRIETE OU D'USAGE PAR OU SUR ORDRE DE TOUT GOUVERNEMENT (CIVIL, MILITAIRE, OU "DE FACTO"), OU DE TOUTE AUTORITE PUBLIQUE OU LOCALE.

Toutefois, en cas de réquisition par les autorités françaises, il sera fait application des dispositions légales concernant les effets de la réquisition sur les contrats d'assurance, toutes les clauses et conditions du contrat restant applicables dans les cas où ces dispositions imposent le maintien de l'assurance.

- g) DEROUTEMENT OU PRISE ILLICITE DE POSSESSION OU EXERCICE ILLICITE DE CONTROLE DE L'AERONEF OU DE L'EQUIPAGE EN COURS DE VOL ,TOUTE TENTATIVE DE PRISE DE POSSESSION OU DE CONTROLE COMMIS PAR TOUTE PERSONNE OU GROUPE DE PERSONNES SE TROUVANT A BORD DE L'AERONEF ET AGISSANT SANS LE CONSENTEMENT DE L'ASSURE.

SONT DE MEME EXCLUS LES DOMMAGES SURVENANT ALORS QUE L'AERONEF NE SE TROUVE PLUS SOUS LA GARDE ET LE CONTROLE DE L'ASSURE PAR SUITE DE LA REALISATION DE L'UN DES RISQUES EXCLUS VISES CI-DESSUS.

L'assuré sera considéré comme ayant repris le contrôle de l'aéronef dès que celui-ci, en dehors de toute contrainte, sain et sauf, tous moteurs arrêtés, lui sera remis au parking d'un aérodrome entièrement approprié au trafic dudit aéronef et non exclu des limites géographiques du présent contrat.

IV. FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

Article 6 - Formation - Prise d'effet et durée du contrat

- Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par le souscripteur qui peut, dès lors, en poursuivre l'exécution. Il produit ses effets aux dates fixées dans la Proposition de souscription valant Conditions Particulières (ou Bulletin de souscription en ligne valant Conditions Particulières).

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

- **LE CONTRAT EST CONCLU POUR LA DUREE PREVUE DANS LA PROPOSITION DE SOUSCRIPTION VALANT CONDITIONS PARTICULIERES (ou BULLETIN DE SOUSCRIPTION EN LIGNE VALANT CONDITIONS PARTICULIERES).**

Article 7- Résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1. Par le souscripteur ou l'assureur :

- a) chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant un préavis de deux (2) mois au moins si le contrat est renouvelable par tacite reconduction ;
- b) en cas de changement de profession ou de cessation définitive d'activité professionnelle ; La résiliation prendra effet trente (30) jours calendaires après notification à l'autre partie.

2. Par l'assureur :

- a) en cas de non-paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci;
- b) en cas d'aggravation du risque;
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat;
- d) après sinistre, la résiliation par l'assureur prenant effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater de sa notification à l'assuré.

L'assuré a alors le droit de résilier les autres contrats d'assurances souscrits auprès de l'assureur, la résiliation prenant effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater de la notification à l'assureur.

Cette résiliation des autres contrats à l'initiative de l'assuré n'est possible que pendant une période de trente (30) jours décomptée à partir de la notification par l'assureur de la résiliation de la police sinistrée.

3. Par l'assureur, les ayants droit de l'assuré ou l'acquéreur tel que défini aux conventions annexes «A» et «B» , ou l'acquéreur :

En cas de transfert de propriété de l'aéronef.

4. Par le souscripteur :

- a) en cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante ;
- b) en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat d'assurance du souscripteur après sinistre.

Cette résiliation des autres contrats à l'initiative du souscripteur n'est possible que pendant une période de trente (30) jours décomptée à partir de la notification par l'assureur de la résiliation de la police sinistrée.

5. Par l'administrateur judiciaire :

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, pendant la période où le contrat continue à produire ses effets, la prime ou la fraction de prime correspondant à cette période reste due.

6. De plein droit :

- a) en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur
- b) en cas de disparition du risque par suite d'un événement non garanti ;
- c) en cas de réquisition de propriété de l'aéronef au titre de l'article L 160-6 du Code dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur ;
- d) en cas d'aliénation de l'aéronef et de la cessation d'exploitation de celui-ci, pour ce qui concerne uniquement l'aéronef aliéné, et ce à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ; Cependant, en cas de poursuite de l'exploitation de l'aéronef par le même exploitant postérieurement à l'aliénation de l'aéronef, les garanties d'assurance continuent de plein droit.

Toutefois, les parties peuvent résilier ces garanties dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'aliénation. La résiliation prendra effet quinze (15) jours après sa notification.

Les primes restent dues en proportion de la période courue depuis la date d'effet du contrat.

Le souscripteur doit informer l'assureur de la date d'aliénation.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la partie de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue à l'avance. **Toutefois, cette partie de prime reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité en cas de non-paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci.**

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation par l'assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile de celui-ci connu de l'assureur.

V. DÉCLARATION ET CONTRÔLE DES RISQUES

Article 8 - Déclaration du risque

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur ou de l'assuré non souscripteur. En conséquence, le souscripteur ou l'assuré non-souscripteur doit indiquer à l'assureur **SOUS PEINE DES SANCTIONS PREVUES CI-DESSOUS**, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque et, notamment, toute résiliation par un précédent assureur ayant frappé une assurance couvrant, en tout ou partie, les risques de même nature que le présent contrat.

En cours de contrat, le souscripteur ou l'assuré non souscripteur doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, toutes les modifications du risque limitativement spécifiées dans la Proposition de souscription valant Conditions Particulières (ou Bulletin de souscription en ligne valant Conditions Particulières).

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du souscripteur ou de l'assuré non souscripteur, et, dans les autres cas, dans les quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'article L113-4 du Code, la déclaration est faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous, et l'assureur peut, dans les conditions fixées par cet article, soit résilier le contrat moyennant préavis de dix (10) jours, soit proposer un nouveau taux de prime. Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la proposition.

TOUTE RETICENCE OU DECLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSE, TOUTE OMISSION OU DECLARATION INEXACTE, PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSURE NON SOUSCRIPTEUR, DE CIRCONSTANCES DU RISQUE CONNUES DE LUI, ENTRAINENT L'APPLICATION DES SANCTIONS PREVUES (SUIVANT LE CAS) AUX ARTICLES L113-8 (NULLITE DU CONTRAT) ET L113-9 (REDUCTION DES INDEMNITES) DU CODE.

Article 9 - Assurances multiples

Le souscripteur est tenu, à la souscription, de déclarer à l'assureur toutes assurances en cours pour les risques qu'il fait garantir par le présent contrat (article L 121-4 du code) en précisant le nom du ou des autres assureurs et les montants assurés.

En cours de contrat ; le souscripteur devra déclarer à l'assureur dans des conditions analogues à celles prévues au 3^{ème} alinéa de l'article 8 ci-dessus, toutes assurances qui viendraient, à sa connaissance, à couvrir les mêmes risques que le présent contrat.

Si plusieurs contrats sont souscrits, pour un même risque, de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 du code (nullité du contrat et dommages et intérêts) seront applicables. S'ils ont souscrit sans fraude, chacun d'eux s'appliquera dans la limite de garantie prévue audit contrat dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du code, l'assuré ayant dans cette limite la faculté de s'adresser à l'assureur de son choix.

Article 10 – Contrôle des risques

L'assureur se réserve le droit, en cours de contrat, de faire procéder, par des délégués de son choix, à la vérification des déclarations du souscripteur et à l'inspection des éléments constituant, directement ou indirectement, les risques couverts par le présent contrat.

VI. PRIMES

Article 11 - Paiement des primes - Conséquences du retard dans le paiement

La prime annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime et les frais accessoires (incluant les frais AIR COURTAGE ASSURANCES) dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes en vigueur sur ce type de contrat, sont payables d'avance aux dates indiquées aux Conditions Particulières, au siège de l'Assureur ou au domicile de son mandataire.

A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix (10) jours de son échéance, l'Assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut, dans les conditions fixées par l'article L. 113-3 du Code, par lettre recommandée adressée au Souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre. Celle-ci doit indiquer qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article L. 113-3 du Code.

L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite au Souscripteur, soit dans la lettre recommandée de suspension, soit par une nouvelle lettre recommandée.

En cas de paiement fractionné, les fractions de primes restant dues sur la prime annuelle en cours deviendront immédiatement exigibles :

- En cas de sinistre dont le montant excède les primes déjà versées ;
- En cas de non paiement à la date prévue de l'une des fractions de prime.

Une suspension de garantie ne dispense pas le souscripteur de payer les fractions de primes à la date prévue

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 - Procédures et Transactions

En cas d'action judiciaire :

- (i) L'assuré doit, tout au long du procès prêter son concours à l'assureur pour pourvoir à la défense ou aux poursuites nécessaires.
- (ii) L'assureur, dans la limite de sa garantie :
 - a) devant les juridictions civiles, commerciales, administratives, assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours ;
 - b) devant les juridictions pénales, si la ou les victime(s) qui se constitue(nt) partie(s) civile(s) n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, l'assureur assumera et dirigera la défense des intérêts civils de l'assuré. Il exercera toutes voies de recours au nom de l'assuré y compris le pourvoi en cassation lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Toutefois, l'assuré conserve la possibilité de s'associer à l'action de l'assureur dès lors qu'il justifie d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

L'exercice des voies de recours par l'assuré contre l'avis de l'assureur, ne peut en aucun cas engager l'assureur. En cas de décision défavorable, l'assureur pourra exercer un recours contre l'assuré dans le but de lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui sont opposables ; Toutefois, ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité :

- l'aveu de la matérialité d'un fait ou ;
- le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir ou ;
- le fait d'avoir pris des mesures de sauvetage.

Le fait pour l'assureur de pourvoir à titre conservatoire à la défense de l'assuré ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie

Article 13 - Subrogation

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L 121-12 du code jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Article 14 - Prescription et compétence

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code.

Il est rappelé que le délai de deux ans commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur - ou, en cas de coassurance, la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs - en a eu connaissance ;
2. En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par :

- o l'Assureur -ou, en cas de coassurance, par la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs- au Souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et,
- o le Souscripteur à l'Assureur - ou, en cas de coassurance, à la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs - en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
- o Le tribunal compétent est celui du domicile de l'Assuré ou du lieu où s'est produit le fait dommageable (article R. 114-1 du Code).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription figurant dans le Code civil sont :

« **Article 2240** - La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 - La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 - L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 - L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 - Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 - L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 - L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Le tribunal compétent est celui du domicile de l'assuré ou du lieu où s'est produit le fait dommageable (article R. 114-1 du Code).

Article 15 : Clause Sanction

L'ASSUREUR NE SERA TENU A AUCUNE GARANTIE, NE FOURNIRA AUCUNE PRESTATION ET NE SERA OBLIGE DE PAYER AUCUNE SOMME AU TITRE DU PRESENT CONTRAT DES LORS QUE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE TELLE GARANTIE, LA FOURNITURE D'UNE TELLE PRESTATION OU UN TEL PAIEMENT L'EXPOSERAIT A UNE SANCTION, PROHIBITION OU RESTRICTION RESULTANT D'UNE RESOLUTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, ET/OU AUX SANCTIONS ECONOMIQUES OU COMMERCIALES PREVUES PAR LES LOIS OU REGLEMENTS EDICTEES PAR L'UNION EUROPEENNE, LA FRANCE, LE ROYAUME UNI OU LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

Le (ré)assureur ne pourra en aucun cas être tenu d'accorder une couverture ou de payer un sinistre ou un dommage ou de fournir quelque prestation que ce soit, si cette couverture, ce paiement ou ces prestations interviennent en violation d'une sanction, interdiction, ou restriction prévues par des dispositions impératives des lois et règlements, et notamment celles de la France, du Royaume Uni ou de l'Irlande, celles résultant d'une résolution des Nations Unies, d'un règlement ou d'une décision du Conseil de l'Union Européenne, d'une décision impérative des autorités des Etats-Unis d'Amérique et plus généralement, en violation de dispositions entraînant des sanctions économiques ou commerciales ou en violation des lois ou des règlements pouvant s'appliquer à ce/cet (ré)assureur.

Article 16-Conformité

A/ Autorité de contrôle

L'Assureur est autorisé et contrôlé par:

La Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie)

New Wapping Street - North Wall Quay

Dublin 1 - D01 F7X3 – Irlande

B/ Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Afin d'être une référence en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'Assureur s'engage à combattre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, qu'elle qu'en soit l'origine ou la finalité : actes délictuels ou criminels, dans les conditions et suivant les procédures établies dans les Standards du Groupe AXA relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, l'Assureur s'engage à respecter les règles générales relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, telles que résultant de l'Ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 (JO du 13 février 2020) transposant la Directive du Parlement Européen et du Conseil 2018/843 du 30 mai 2018.

Ainsi, l'Assureur exerce la plus grande vigilance, quelle que soit la transaction et à quelque niveau que ce soit sur les marchés mondiaux, tant dans le cadre des produits et services qu'elle distribue directement ou par l'intermédiaire de canaux de distribution associés, que dans le cadre des produits et services fournis par des tiers et distribués par l'Assureur. Les contrôles que l'Assureur est légalement tenue d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent la conduire à tout moment à demander à l'Assuré des explications ou des justificatifs, tels que des informations relatives aux bénéficiaires effectifs des sociétés assurées, des documents d'identités de ses dirigeants, des informations relatives à l'acquisition des biens assurés ou encore sur les sommes versées au contrat. En application des dispositions légales, l'indemnité d'assurance ne sera versée par l'Assureur qu'à compter de la réception des éléments d'information requis. Il en va de même de toute autre forme de versement (remboursement ou ristourne de prime etc...).

Article 17 : Confidentialité

L'assureur traitera de façon confidentielle toutes les informations que lui fournira l'assuré dans le cadre du présent contrat. Il ne communiquera à aucun tiers ces informations sans avoir préalablement obtenu l'accord de l'assuré. Toutefois, l'Assureur pourra divulguer les informations confidentielles :

- aux administrateurs, dirigeants, employés, agents, auditeurs, coassureurs, réassureurs, experts ou conseils professionnels et/ou aux sociétés du groupe auquel il appartient ; ou
- à quiconque dans le but de se conformer aux exigences ou règles de la loi ou de la réglementation applicable ; ou
- à un tribunal, un médiateur ou arbitre saisis dans le cadre d'une affaire en lien avec le présent

contrat ou toute réassurance du présent contrat.

L'assureur ne sera pas tenu de traiter de façon confidentielle les informations que lui fournit l'assuré si celles-ci :

- sont entrées dans le domaine public autrement que par le fait de l'assureur ; ou
- étaient détenues par l'assureur avant que l'assuré ne les lui communique ; ou
- ont été reçues d'un tiers sans violation de la présente clause ; ou
- ont été développées de manière indépendante par l'assureur sans recours aux Informations confidentielles communiquées par l'assuré.

Sauf dans les cas décrits ci-dessus, l'assureur coopérera avec l'assuré à la préservation de la confidentialité des informations confidentielles.

Article 18 : Convention de preuve

Conformément à l'article 1368 du Code civil, les parties fixent les règles de preuve recevables entre elles dans le cadre de leur contrat.

Les parties reconnaissent avoir pleinement connaissance que tout document, notamment contractuel, échangé entre elles, fait l'objet d'une authentification du signataire notamment au moyen d'une validation via un système sécurisé par voie électronique, en particulier par SMS ou courrier électronique qui lui est nominativement adressé, garantissant ainsi la parfaite conformité de la version numérisée avec l'original et assurant sa conservation, en totale intégrité, de manière fidèle et durable.

Elles conviennent ainsi que tout document ayant fait l'objet de cette procédure constitue une preuve littérale de même que, y compris en dehors d'une telle procédure, tout courrier électronique échangé entre elles, de sorte que toute correspondance ou accord effectué par l'un ou l'autre de ces moyens produit ses effets juridiques à l'opération en cause au même titre que ceux faisant l'objet d'une signature manuscrite.

Sauf preuve contraire reconnue valide par une juridiction, tout document ainsi numérisé de même que tout courrier électronique échangé entre les parties est opposable, non seulement entre elles, mais également à l'égard de tout tiers bénéficiaire avec la même force probante qu'un écrit sur support papier.

Article 19 : Loi applicable et Juridiction compétente

Tout litige entre l'assuré et l'assureur relatif à l'interprétation des clauses et conditions, de l'exécution ou la résiliation du présent contrat, demeure soumis aux règles et principes du droit français, notamment aux dispositions du Code, et relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire français.

Pour l'exécution du présent contrat, l'assureur fait élection de domicile à l'adresse principale de succursale française, sise 61, rue Mstislav Rostropovitch, 75017 Paris., et accepte la compétence des tribunaux français.

Article 20 – Traitement des Réclamations

Le présent article concerne la réception, l'organisation du traitement et le suivi des Réclamations au sens des Recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Une Réclamation est l'expression d'un mécontentement de l'Assuré envers l'Assureur quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une Réclamation (ci-après « Réclamation »).

1. La formulation d'une Réclamation auprès de l'Assureur

L'Assuré peut adresser une Réclamation écrite, en précisant le numéro de contrat et/ou de sinistre ainsi que ses coordonnées complètes :

- auprès de son interlocuteur habituel ;
- auprès du Service Réclamations :
 - par courrier à l'adresse suivante : Service Réclamations - Département Conformité et Affaires Réglementaires - XL Insurance Company SE - 61 rue Mstislav Rostropovitch - 75832 Paris Cedex 17 (France)
 - par courriel à l'adresse suivante : reclamations.clients@axaxl.com
- via le site internet XLIC SE à l'adresse suivante : <https://axaxl.com/fr/contact-us#complaints>

2. La gestion de la Réclamation par l'Assureur

L'Assureur accusera réception de la Réclamation dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la Réclamation (cachet de La Poste faisant foi ou date d'envoi du courrier électronique).

L'Assureur étudiera avec le plus grand soin la Réclamation portée par l'Assuré.

L'Assuré recevra une réponse dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date d'envoi de la Réclamation, sauf si la complexité du dossier nécessite un délai complémentaire, auquel cas l'Assureur en avisera l'Assuré.

3. La saisine de La Médiation de l'Assurance (LMA)

L'Assuré peut saisir gratuitement la LMA en cas d'absence de réponse ou de réponse non satisfaisante de l'Assureur, dans le délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de la Réclamation :

- par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 (France)
- par voie électronique, en complétant le formulaire de saisine de la LMA disponible à l'adresse suivante : <https://www.mediation-assurance.org/>

La LMA doit être saisie dans un délai maximum d'un an à compter de la Réclamation écrite auprès de l'Assureur. Si elle s'estime compétente, la LMA formulera un avis dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas aux parties et laisse la possibilité à l'Assuré de saisir les juridictions françaises compétentes.

Article 21 – Clauses données personnelles

Clause données personnelles Contrat d'assurance - personne morale

Les données à caractère personnel éventuellement recueillies par votre intermédiaire font l'objet d'un traitement aux fins de gestion (y compris commerciale) et d'exécution du contrat. Elles sont destinées à XL Insurance Company SE en tant que responsable de traitement et sont nécessaires au bon fonctionnement du contrat, à l'exception des informations qui sont identifiées comme facultatives. A l'origine de la collecte, vous vous

engagez à transmettre des données personnelles collectées de manière licite, avec l'accord de la personne concernée, et avoir effectué les démarches nécessaires auprès de l'autorité de contrôle concernée.

Conformément à la réglementation applicable, les personnes concernées peuvent à tout moment accéder à leurs données, les faire rectifier, les effacer, demander leur traitement limité ou s'opposer à leur traitement, en adressant un courrier accompagné d'un justificatif d'identité au Délégué à la Protection des données de XL Insurance Company SE, 61 Rue Mstislav Rostropovitch, 75832 Paris Cedex 17, en précisant les références du contrat et/ou de dossier. Sous certaines conditions, la personne concernée peut récupérer ou faire transférer ses données automatisées.

Les coordonnées de l'autorité de contrôle compétente et du délégué à la protection des données susceptibles d'être contactés en cas de réclamation ainsi que le détail des modalités de traitement de données personnelles par XL Insurance Company SE et les droits des personnes concernées, sont accessibles sur internet : [axaxl.com] et dans la « Notice Donnée personnelle » spécifique à destination des personnes concernées remise avec vos Conditions Particulières.

Les données personnelles recueillies par XL Insurance Company SE peuvent être transmises à des partenaires intervenant dans la souscription, la gestion et l'exécution du contrat. Les données personnelles pourront également être transmises aux réassureurs, aux entités du groupe AXA et aux partenaires contractuellement liés.

Lorsque ces transferts de données personnelles sont effectués à destination de pays situés en dehors de l'Espace Economique Européen ces transferts sont réalisés en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

XL Insurance Company SE garantit le traitement des données dans le respect des directives relatives au secret médical et à la protection des données de santé.

Clause données personnelles Contrat d'assurance - personne physique

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet d'un traitement aux fins de gestion (y compris commerciale) et d'exécution du contrat. Elles sont destinées à XL Insurance Company SE en tant que responsable de traitement et sont nécessaires au bon fonctionnement du contrat, à l'exception des informations qui sont identifiées comme facultatives.

Conformément à la réglementation applicable vous pouvez à tout moment accéder à vos données, les faire rectifier, les effacer, demander leur traitement limité ou s'opposer à leur traitement, en adressant un courrier accompagné d'un justificatif d'identité au : Délégué à la Protection des données de XL Insurance Company SE, 61 Rue Mstislav Rostropovitch, 75832 Paris Cedex 17, en précisant les références du contrat et/ou de dossier. Sous certaines conditions, la personne concernée peut récupérer ou faire transférer ses données automatisées.

Les coordonnées de l'autorité de contrôle compétente et du délégué à la protection des données susceptibles d'être contactés en cas de réclamation ainsi que le détail des modalités de traitement de données personnelles par XL Insurance Company SE et les droits des

personnes concernées sont accessibles sur internet : [axaxl.com] et dans la « Notice Donnée personnelle » spécifique à destination des personnes concernées, remise avec vos Conditions Particulières.

Les données personnelles recueillies par XL Insurance Company SE peuvent être transmises à des partenaires intervenant dans la souscription, la gestion et l'exécution du contrat. Les données personnelles pourront également être transmises aux réassureurs, aux entités du groupe AXA et aux partenaires contractuellement liés.

Lorsque ces transferts de données personnelles sont effectués à destination de pays situés en dehors de l'Espace Economique Européen, ces transferts sont réalisés en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

XL Insurance Company SE garantit traitement des données dans le respect des directives relatives au secret médical et à la protection des données de santé.

Annexe 1 - Notice d'information relative au traitement des données personnelles

Avec cette notice, nous vous informerons des modalités de traitement des données à caractère personnel par AXA XL et les droits des personnes concernées en vertu de la réglementation applicable en matière de protection des données.

Les informations contenues dans cette notice décrivent comment AXA XL recueille, utilise, partage et protège vos données à caractère personnel et expliquent les droits dont vous disposez en matière d'utilisation, d'accès et de rectification de vos données.

Les informations dans cette notice sont destinées à toutes les personnes physiques concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel dans le cadre de la police souscrite. S'il est distinct du preneur d'assurance, cette notice doit également être communiquée à la personne physique assurée.

Responsables du traitement des données à caractère personnel au sens de l'Art 4 n° 7 RGPD

Les données à caractère personnel recueillies sont traitées par :

XL Insurance Company SE, Succursale Française
61 rue Mstislav Rostropovitch
75017 PARIS – France

Et

XL Catlin Services SE, Succursale Française
61 rue Mstislav Rostropovitch
75017 PARIS – France

dénommées « AXA XL » pour les besoins de la présente Notice d'information.

AXA XL a adhéré aux Règles d'Entreprises Contraignantes (Binding Corporate Rules – « BCR ») du Groupe AXA : <https://www.axa.com/fr/page/politique-de-protection-des-donnees-a-caractere-personnel>

Contacter notre Délégué à la Protection des Données

Pour tout renseignement concernant vos droits ou pour toute question relative à la façon dont vos données personnelles sont traitées, vous pouvez contacter notre Délégué à la protection des données par courrier électronique à l'adresse suivante : dataprivacy@axaxl.com.

Nous nous engageons à collaborer avec vous pour obtenir une résolution équitable de toute plainte ou requête concernant votre vie privée. Si, toutefois, vous estimez que nous n'avons pas été en mesure de vous aider à résoudre votre plainte ou votre requête, vous avez le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données.

Responsable du traitement des données à Données à caractère personnel pouvant faire l'objet d'un traitement

AXA XL recueille et traite les données à caractère personnel conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, au code des assurances ainsi que les dispositions légales et réglementaires généralement applicables.

Nous traitons les données à caractère personnel qui nous ont été fournies dans le cadre du contrat d'assurance souscrit et qui peuvent concerner le souscripteur ou le cas échéant son personnel, l'assuré et/ou le bénéficiaire.

Les données personnelles sont nécessaires à la bonne exécution du contrat d'assurance ainsi qu'à la gestion adéquate des réclamations. Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Vos données personnelles peuvent avoir été obtenues par l'intermédiaire d'une entité ayant souscrit un contrat auprès d'AXA XL à charge pour cette dernière de vous en avoir informée.

En particulier, nous traitons les données et catégories de données suivantes :

- Données contractuelles (ex. nom, adresse, coordonnées, situation matrimoniale, profession, durée du contrat, informations sur le risque à assurer)
- Catégories particulières de données personnelles (ex. données concernant la santé)
- Des informations sur des situations personnelles (ex., actifs non monétaires)
- Informations sur vos sinistres et autres données relatives à l'exécution de nos obligations légales
- Informations concernant la mise en contact et le traitement des procédures
- Circonstances de l'implication des personnes concernées (ex. preneur d'assurance, personne assurée, victime, témoin)
- Procuration
- Informations sur les parties intéressées

Le traitement de catégories particulières dépend des exigences de la police d'assurance ou d'autres circonstances liées à nos prestations d'assurance (ex. en cas du règlement d'un sinistre). Les consentements requis à cet égard, particulièrement en vertu de l'Art. 9 (2) (a) et Art. 7 du RGPD, seront sollicités selon les besoins.

AXA XL traite parfois des données sur les condamnations pénales et les infractions. Cela vaut en particulier pour les données pénales traitées en cas d'un sinistre, si l'incident qui a provoqué le sinistre est dû au comportement illégal d'un tiers qui pourrait être tenu pour responsable. D'autres activités de traitement peuvent découler des obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes au sens du titre VI du code monétaire et financier.

Finalité et licéité du traitement

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet d'un traitement aux fins de gestion et d'exécution du contrat d'assurance dont AXA XL est l'assureur.

Vos données sont uniquement utilisées pour les finalités suivantes :

1. L'exécution du contrat d'assurance conclu avec AXA XL et/ou les demandes précontractuelles s'y rapportant (Art. 6 (1) (b) RGPD), y compris les traitements et les profilages nécessaires à la vérification du risque et à la prévention de la fraude, ainsi que les enquêtes de qualité ou d'opinion, notamment aux fins suivantes :

- La formalisation, la gestion (y compris à caractère commercial) et l'exécution de votre contrat d'assurance et, dans le cas d'un sinistre, l'expertise et le règlement de celui-ci, la gestion des plaintes et des réclamations, ainsi que l'élaboration d'évaluations, de sélections, de vérifications et de tarifications des risques pour le calcul de la prime d'assurance. Les données à caractère médical strictement nécessaires sont traitées dans le respect des directives relatives au secret médical et à la protection des données de santé. Traitement fondé sur la NS 16 et la NS 56 de la CNIL.
- Effectuer les vérifications et les contrôles opportuns permettant d'évaluer le risque de fraude au moment de la phase précontractuelle et/ou contractuelle du contrat d'assurance, ainsi que pour évaluer votre solvabilité. Traitement fondé sur l'AU39 de la CNIL.
- La collecte et le traitement de données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté prévues par les dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur. Traitement fondé sur l'AU32 de la CNIL.

2. Respect de nos obligations légales (Art. 6 (1) (c) RGPD) y compris la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme avec la mise en place d'une surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs. Traitement selon les modalités prévues le code monétaire et financier et l'AU003 de la CNIL.

3. La réalisation d'études statistiques-actuarielles (Art. 6 (1) (b) et (c) RGPD) et l'envoi de communications commerciales concernant nos propres produits et services d'assurance, incluant, le cas échéant, la possible élaboration de profils commerciaux, s'effectueront sur la base de l'intérêt légitime d'AXA XL (Art. 6 (1) (f) RGPD, au regard des objectifs détaillés ci-dessous :

- Envoi d'informations ou de publicité (et l'élaboration de profils correspondants), d'offres et de promotions, de cadeaux et de campagnes de fidélisation, ou toute autre action à caractère commercial, par courrier postal, courrier électronique, téléphone, SMS ou tout autre moyen électronique équivalent concernant nos propres produits et services d'assurance.

- Élaboration de profils à des fins actuarielles et d'analyse du marché afin d'améliorer nos produits et nos services. Traitement fondé sur la NS 16 et la NS 56 de la CNIL.
- AXA XL est légalement tenue de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour (Art. 5 (1) (d) RGPD et Art. 6 (1) (c) RGPD). Nous pourrions vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

4. Sur la base des intérêts légitimes (Art. 6 (1) (f) RGPD) d'AXA XL, la gestion de votre contact d'assurance, ainsi que notre relation, dans le contexte d'opérations sociétaires extraordinaires, comme par exemple fusion et autres opérations, vente d'entreprise, y compris dans la phase de due diligence.

Échange et destinataires des données

Les données personnelles collectées peuvent être transmises à des partenaires intervenant dans la souscription, la gestion et l'exécution du contrat :

- Autres compagnies d'assurance et de réassurance,
- Intermédiaires en assurance (ex. courtiers en assurance...),
- Prestataires de services (ex. conseils externes, gestionnaires...).

Les données personnelles pourront également être transmises :

- Aux entités du groupe AXA y compris hors Union européenne, dans le respect des règles d'entreprise contraignantes approuvées par les autorités européennes de protection des données.
- Aux autorités françaises et irlandaises (ex. Administration, régulateur, juridictions)
- Aux partenaires contractuellement liés si vous l'avez accepté.
- Acquéreurs potentiels ou partenaires sélectionné dans le contexte d'opérations sociétaires extraordinaires, comme par exemple fusion et autres opérations, vente d'entreprise, y compris dans la phase de due diligence.

Transferts internationaux

Lorsque ces transferts de données à caractère personnel sont effectués à destination de pays situés en dehors de l'Union Européenne y compris dans des pays qui ne confèrent pas un niveau de protection des données équivalent à celui de l'UE. Ces transferts sont réalisés en conformité avec les dispositions légales et réglementaires communautaires applicables. AXA XL a effectivement mis en place des garanties adéquates pour assurer la protection des données personnelles transférées. Vous êtes informé d'un tel transfert et y consentez en acceptant le traitement.

Les transferts au sein du groupe AXA sont effectués sur la base de réglementations internes d'entreprise contraignantes (Binding Corporate Rules - BCR). Le groupe AXA a été le premier groupe d'assurances à avoir des BCR approuvées par 16 autorités européennes de protection des données à caractère personnel, dont la CNIL. Il s'agit d'un standard reconnu à l'échelle internationale, qui fournit une protection adéquate quant à la gestion des données à caractère personnel au sein d'une entreprise multinationale, en vertu de l'article 47 du RGPD. Ces règles garantissent un niveau de protection intangible et minimum de vos données par les différentes sociétés du groupe AXA à travers le monde.

Lors du transfert de données à caractère personnel vers une organisation située dans un pays tiers ne faisant pas partie du groupe AXA ni n'ayant signé les règles internes d'entreprise contraignantes, AXA XL veillera, conformément aux articles 44 et suivants du RGPD, à ce que le niveau de protection des données soit adéquat. Dans ce contexte, des garanties acceptables sont, en particulier, des clauses contractuelles types au sens de Art. 46 RGPD ou les décisions d'adéquation de la Commission européenne en vertu de Art. 45 RGPD.

Périodes de rétention

Les données personnelles sont conservées pendant la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées tel que prévu par les normes et autorisations de la CNIL puis pour la durée de la prescription légale.

Pour cette raison AXA XL a adopté une politique interne en matière de rétention de données à caractère personnel, selon laquelle la suppression des données est réglementé en tenant compte des durées de rétention minimales et maximales prescrites par la loi.

Car les délais de rétention peuvent varier en dépendance du traitement, veuillez contacter notre délégué à la protection des données pour toute demande particulière.

Mesures de sécurité mises en place afin de protéger les données en sens de l'Art. 32 RGPD

AXA XL s'engage à garantir la sécurité de vos données personnelles et, à cet effet, a adopté des moyens techniques et organisationnels appropriés aux fins de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données.

Le groupe AXA, présent dans plus de 50 pays, s'est doté d'une politique et d'une gouvernance dédiée à la protection des données à caractère personnel à l'international.

Elles comprennent un contrôle strict des transferts de vos données, en particulier lorsqu'ils se font hors de l'Union européenne et sa législation protectrice, comme de requérir préalablement et systématiquement les autorisations nécessaires des autorités de protection des données à caractère personnel.

Lorsque dans le cadre des finalités poursuivies AXA XL procède à des transferts en-dehors de l'Union européenne. Des garanties sont prises pour assurer un bon niveau de protection de ces données. Pour plus d'informations sur le niveau de protection, veuillez consulter la rubrique "Transferts internationaux".

Nous garantissons le traitement des données dans le respect des directives relatives au secret médical et à la protection des données de santé.

En cas de violation de données à caractère personnel susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, les mesures prévues par le RGPD sont immédiatement prises pour améliorer la situation et en atténuer les conséquences. Cela inclut particulièrement la notification immédiate des personnes concernées affectées par la violation de données en sens de l'Art. 34 RGPD.

Droits des personnes concernées au sens du chapitre III du RGPD

Toute personne, dont les données à caractère personnel ont été collectées, dispose aux droits suivants :

- Le droit d'accéder à ses données à tout moment (Art. 15 RGPD), les faire rectifier ou compléter (Art. 16 RGPD), les effacer / supprimer (Art. 17 RGPD), demander leur traitement limité (Art. 18 RGPD) ou s'opposer à leur traitement (Art. 21 RGPD).

- Le droit de portabilité, c'est-à-dire le droit de recevoir une copie des données à caractère personnel fournies à AXA XL, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ainsi que le droit de les transmettre à un autre responsable à condition que cela n'aille pas à l'encontre des conditions prévues par la législation en vigueur en matière de protection des données, et que cela ne porte pas atteinte aux droits et aux libertés d'autres individus (Art. 20 (1) RGPD).
- Le droit de demander la limitation du traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 18 du RGPD; dans ce cas, AXA XL les conservera uniquement pour l'exercice ou la défense de réclamations.
- Le droit de s'opposer au traitement de données à caractère personnel en vertu de l'article 21 du RGPD ; dans ce cas, AXA XL mettra fin au traitement sauf pour des raisons impérieuses et légitimes ou pour formuler ou se défendre contre d'éventuelles réclamations.
- Le droit d'introduire une réclamation auprès de notre délégué à la protection des données ou à une des autorités de contrôle mentionner ci-dessous, si la personne concernée estime que le traitement enfreint la législation sur la protection des données (Art. 77 RGPD).

Vos droits s'éteignent à votre décès. Vous pouvez toutefois définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après votre décès. Ces directives sont générales ou particulières. En l'absence de directives ou de mention contraire dans lesdites directives, vos héritiers peuvent exercer vos droits.

Pour mieux connaître vos droits, rendez-vous sur le site de la CNIL (www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits).

Autorité de contrôle

- Autorité de contrôle chef de file au sens de l'Art. 56 (1) RGPD :

Data Protection Commission
(An Coimisiún um Chosaint Sonraí)
21 Fitzwilliam Square South
Dublin 2
D02 RD28
Irlande

- Autorité de contrôle responsable du traitement des données à caractère personnel sur le territoire de la République française (Art. 55 RGPD) :

Commission nationale de l'informatique
et des libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
75007 Paris
France

Une réclamation au sens de l'article 77 du RGPD peut être déposée auprès de l'une des deux autorités. L'autorité laquelle vous contactez peut être choisie librement ; Veuillez noter toutefois que les réclamations en français doivent être adressées à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Selon l'objet de votre réclamation, il est également possible que celle-ci soit échangée entre les deux autorités sur la base de compétences différentes en vertu des articles 55 et 56 RGPD.

Les cookies

Un cookie est un petit fichier texte enregistré par le navigateur de votre ordinateur, tablette ou téléphone qui nous permet de garder la trace de votre visite. En conjonction avec notre site Web, nous utilisons les cookies pour vous offrir une meilleure expérience de navigation, personnalisée et sécurisée.

Pour plus d'informations sur les cookies que nous utilisons et leur gestion, veuillez consulter notre politique en matière de cookies à l'adresse

<https://axaxl.com>

Obtenir une copie de cette notice

Une copie de cette notice d'information relative au traitement des données personnelles au format PDF peut être obtenue auprès de notre délégué à la protection des données aux coordonnées ci-dessus.

CONVENTION ANNEXE « A »

ASSURANCE « CORPS » DES AÉRONEFS RISQUES ORDINAIRES

TITRE I

SOMMAIRE

Article premier - Objet et étendue de la garantie	27
Article 2 – Définitions	28
Article 3 - Outre les exclusions communes à tous les risques, stipulées aux articles 4 et 5 des Conditions Générales Communes	29
Article 4 - Obligations du souscripteur ou de l'assuré en cas de sinistre	29
Article 5 - Limite du montant de l'indemnité et reconstitution de garantie	30
Article 6 - Règlement des sinistres	30

Dans la mesure où il n'est pas dérogé par ces dispositions aux Conditions Générales Communes du « Contrat d'Assurances Aéronef », ces dernières Conditions produisent tous leurs effets.

Article premier - Objet et étendue de la garantie

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article premier des Conditions Générales Communes, le présent contrat garantit : la disparition, le vol (soustraction frauduleuse) ainsi que les dommages matériels subis du fait d'un accident par l'aéronef désigné tel que défini ci-après jusqu'à concurrence de la valeur assurée portée dans la Proposition de souscription valant Conditions Particulières (ou Bulletin de souscription en ligne valant Conditions Particulières) et selon les modalités de l'article 5 ci-après.

Au-delà de la valeur assurée et dans la limite de dix pour cent de cette valeur, l'assureur prendra en charge les frais d'enlèvement ou de retraitement de l'épave lorsqu'il est fait injonction à l'assuré de procéder à cette opération par l'autorité administrative ou judiciaire compétente.

Par dérogation partielle à l'article 4 – « *Risques toujours exclus* » des Conditions Générales Communes, l'assuré bénéficiera de la présente garantie s'il apporte la preuve qu'il n'a ni connu, ni autorisé l'utilisation de l'aéronef dans les circonstances visées aux alinéas d), e) et f) de cet article 4. L'assureur peut, dans ce cas, exercer une action en remboursement contre le responsable de l'infraction.

Ce contrat ne garantit pas les sinistres survenus à l'occasion d'actes de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin lorsqu'ils sont le fait de l'assuré ou d'un ou plusieurs membres d'équipage ou de leurs complices.

Article 2 - Définitions

Pour l'application de la présente Convention Annexe, on entend par :

Groupe motopropulseur : organe complet utilisé pour la propulsion de l'aéronef, y compris toutes les pièces qui composent cet organe au moment de son remplacement.

- Valeur assurée : montant maximum de l'engagement de l'assureur par aéronef et par sinistre tel qu'indiqué dans la Proposition de souscription valant Conditions Particulières (ou Bulletin de souscription en ligne valant Conditions Particulières) du contrat.
- Valeur agréée : montant convenu entre le souscripteur ou l'assuré et l'assureur comme constituant la valeur de l'aéronef assuré sous réserve que cela soit stipulé dans la Proposition de souscription valant Conditions Particulières (ou Bulletin de souscription en ligne valant Conditions Particulières) du contrat.

Perte totale : un aéronef est considéré en perte totale soit lorsqu'il est complètement détruit, soit lorsqu'il est considéré, à dire d'expert, comme irréparable ou irrécupérable pour une raison technique. Un aéronef est considéré comme irréparable, à dire d'expert, lorsque le coût de réparation (remise en état de vol) est supérieur à la valeur assurée ou agréée.

ARTICLE 3 - OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES, STIPULEES AUX ARTICLES 4 ET 5 DES CONDITIONS GENERALES COMMUNES :

1°) SONT EXCLUS DE LA GARANTIE LES PERTES OU DOMMAGES :

- a) SUBIS DU FAIT DE LA PRESENCE, A BORD DE L'AERONEF ASSURE, D'UNE MATIERE EXPLOSIVE, INCENDIAIRE ET D'UNE MANIERE GENERALE, DANGEREUSE, EN INFRACTION A UNE REGLEMENTATION NATIONALE OU INTERNATIONALE, SAUF SI CETTE INFRACTION A ETE COMMISE A L'INSU DE L'ASSURE OU DE SES PREPOSES ;**
- b) SUBIS DIRECTEMENT PAR L'AERONEF, AYANT POUR ORIGINE L'USURE, LA FATIGUE STRUCTURALE, LA VETUSTE, L'EROSION OU CORROSION SAUF SI CETTE DERNIERE RESULTE D'UN EVENEMENT SOUDAIN ET IMPREVISIBLE. EST ASSIMILEE A L'USURE, L'ABSORPTION PAR UN GROUPE MOTOPROPULSEUR DE GRAVIERS, POUSSIERES, SABLE, GLACE OU TOUT MATERIAU CORROSIF OU ABRASIF QUI ENTRAINERAIT DES DOMMAGES A CARACTERE PROGRESSIF ;**

SUBIS DIRECTEMENT PAR UN GROUPE MOTOPROPULSEUR, OU TOUT AUTRE ORGANE OU CIRCUIT, AYANT POUR ORIGINE LEUR PANNE OU DERANGEMENT MECANIQUE, ELECTRIQUE, ELECTRONIQUE, LEUR DEFAILLANCE DE FONCTIONNEMENT OU LES EFFETS DE LA CHALEUR PRODUITE LORS DE LEUR MISE EN ROUTE OU DE LEUR UTILISATION.

Sont cependant garantis les autres dommages subis par l'aéronef à la suite d'un accident ou d'une difficulté de manœuvre provoqués par les dommages énumérés à l'alinéa b), ces derniers restant toujours exclus ;

- c) SUBIS DU FAIT D'UN ETAT ALCOOLIQUE DU PILOTE OU D'UNE PERSONNE AUX COMMANDES CARACTERISE PAR LA PRESENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR SUPERIEUR OU EGAL A 0,2 G PAR LITRE, OU DE LA PRISE DE STUPEFIANTS OU DE PSYCHOTROPES VISES PAR LES ARRETES DU 22 FEVRIER 1990 FIXANT LA LISTE DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET TOUT TEXTE LES MODIFIANTS OU LES REMPLAÇANTS.**

2°) SONT EXCLUS, SAUF STIPULATIONS PREVUES DANS LE BULLETIN DE SOUSCRIPTION VALANT CONDITIONS PARTICULIERES OU PAR ANNEXE, LES PERTES OU DOMMAGES SUBIS PAR L'AERONEF LORSQU'IL FAIT L'OBJET D'UN TRANSPORT PAR VOIE TERRESTRE, MARITIME, FLUVIALE OU AERIENNE.

Article 4 - Obligations du souscripteur ou de l'assuré en cas de sinistre

a) Le souscripteur ou l'assuré doit déclarer les sinistres à l'assureur ou au courtier par écrit ou verbalement contre récépissé dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance sous peine de déchéance.

S'il s'agit d'un vol (soustraction frauduleuse), ce délai est réduit à deux (2) jours ouvrés.

Il doit en outre :

- indiquer à l'assureur la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées ainsi que les nom et adresse du pilote, des personnes impliquées dans le sinistre et, si possible, des témoins au moment du sinistre ;
- en cas de vol de l'aéronef assuré (soustraction frauduleuse), prévenir immédiatement la police et déposer une plainte en justice ; informer l'assureur dans les cinq (5) jours s'il a connaissance que l'aéronef a été retrouvé.

b) Conservation et sauvetage

L'assuré doit, et l'assureur peut, tous droits des parties réservés, prendre ou requérir toutes les mesures de conservation ou de sauvetage de l'aéronef que nécessite la situation, sous peine des sanctions prévues au point c) du présent article.

L'assuré doit également, en cas de pertes ou dommages imputables à autrui, et sous peine de la sanction prévue à l'article 13 des Conditions Générales Communes, prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver, au profit de l'assureur, le recours contre les tiers et lui prêter son concours pour engager éventuellement les poursuites nécessaires.

c) Non-respect des obligations

Faute par le souscripteur ou l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au point a) et au 1er alinéa du point b) ci-dessus, sauf cas de force majeure, l'assureur peut opposer une réduction de l'indemnité en proportion du préjudice que cette inexécution lui a causé.

L'assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre

Article 5 - Limite du montant de l'indemnité et reconstitution de garantie

a) Dans tous les cas entraînant la garantie de l'assureur, celui-ci n'est engagé qu'à concurrence de la valeur assurée de l'aéronef fixée dans la Proposition de souscription valant Conditions Particulières (ou Bulletin de souscription en ligne valant Conditions Particulières).

L'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne pourra pas dépasser le montant de la valeur de l'aéronef assuré au moment du sinistre, même dans le cas où la valeur déclarée serait supérieure.

Sans préjudice du droit de résiliation prévu à l'article 7 des Conditions Générales Communes, les valeurs assurées seront, après sinistre, automatiquement reconstituées à leur montant initial si, avant l'expiration du contrat, l'aéronef assuré est maintenu ou remis en service.

Franchise par sinistre

Le montant de l'indemnité est versé sous déduction des franchises prévues dans la Proposition de souscription valant Conditions Particulières (ou Bulletin de souscription en ligne valant Conditions Particulières).

Article 6 - Règlement des sinistres

a) Modalités de règlement

- Sauf convention contraire prévue dans la Proposition de souscription valant Conditions Particulières (ou Bulletin de souscription en ligne valant Conditions Particulières), s'il résulte des estimations que la valeur de l'aéronef assuré excède au jour du sinistre la somme garantie, le souscripteur sera considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent et supportera, en conséquence, une part proportionnelle du dommage.

Quel que soit le mode de règlement prévu, il ne sera admis, pour la détermination de l'indemnité que le coût (justifié par les devis ou factures approuvés par les experts de l'assureur) des remplacements et réparations reconnus nécessaires par lesdits experts pour remettre l'aéronef en état de navigabilité.

En cas de perte totale, l'assureur a la faculté de régler le dommage ou, dans un délai de deux mois (2) après la date du sinistre, de remplacer l'aéronef par un aéronef du même type présentant, à dire d'expert, des caractéristiques, des aménagements comparables et un degré de vétusté au plus égal à celui de l'aéronef sinistré. Dans ce dernier cas l'assureur pourra devenir propriétaire de l'aéronef sinistré.

b) Contestation

Toute contestation sur la nature et le montant des dommages subis par un aéronef est soumise à l'arbitrage de deux experts désignés respectivement par l'assureur et l'assuré. En cas de différend, ces deux experts s'adjoindront un tiers arbitre nommé par eux, ou, à défaut d'accord, par voie de référé devant le Président du Tribunal Civil de Grande Instance du lieu de la souscription du contrat.

Chaque partie supporte les honoraires de son expert et la moitié de ceux du tiers arbitre.

c) Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de l'assureur dans les quinze (15) jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Toutefois, en cas de vol (soustraction frauduleuse), l'indemnité ne pourra être versée qu'à l'issue d'un délai de deux (2) mois à dater depuis la déclaration du sinistre. L'assuré s'engage à reprendre l'aéronef volé qui serait retrouvé avant ce délai, l'assureur étant alors seulement tenu de l'indemniser des dommages subis par l'aéronef et des frais légitimement exposés pour la récupération sous réserve, en ce qui concerne les frais visés à l'article premier ci-dessus, des limites fixées à l'article 5 ci-dessus.

Si l'aéronef volé est récupéré après paiement de l'indemnité, l'assuré a, dans les huit (8) jours suivant celui où il a connaissance de cette récupération, la faculté d'en prendre possession, moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais précités.

CONVENTION ANNEXE «B»

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ACCIDENT AÉRONEF À L'ÉGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTÉES COMPRENANT LA CLAUSE AVN52G

TITRE I

SOMMAIRE

Article 1 - Objet et étendue de la garantie	33
Article 2 - Définitions	34
Article 3 - Outre les exclusions communes à tous les risques, stipulées aux articles 4 et 5 des Conditions Générales Communes, Sont exclus de la garantie	35
Article 4 - Sont exclus, sauf stipulations prévues aux Conditions Particulières ou par annexe	35
Article 5 - Obligations du souscripteur ou de l'assuré en cas de sinistre	36
Article 6 - Limite du montant de l'indemnité	37
Article 7 - Règlement des sinistres	37
AVN52G	38
Data Event – Atteintes aux données	40

Dans la mesure où il n'est pas dérogé par ces dispositions aux Conditions Générales Communes du « Contrat d'Assurances Aéronef », ces dernières Conditions produisent tous leurs effets.

Article premier - Objet et étendue de la garantie

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à la suite d'un sinistre causé par un drone dans le cadre des Activités assurées, en raison :

- a) des dommages matériels ou corporels causés à des personnes non transportées à l'exclusion de ceux définis à l'alinéa b) ci-après ;
- b) des dommages corporels causés aux occupants (passagers ou membres d'équipage) à bord de l'aéronef ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement. La garantie est étendue à la perte et aux détériorations des vêtements portés par les occupants et, en cas d'accident caractérisé de l'aéronef assuré aux bagages et marchandises à bord des aéronefs utilisés en transport public. Les ayants droit des occupants décédés ne pourront prétendre à la réparation de leur préjudice que dans les limites prévues ci-après.

Dans tous les cas où les lois nationales ou les conventions internationales applicables au transport en cause exigent la délivrance d'un billet de passage reproduisant toutes clauses exigées par lesdites lois ou conventions permettant à l'assuré de bénéficier du régime de responsabilité particulier défini par celles-ci, la garantie n'est acquise au bénéfice des passagers que si cette exigence est respectée.

Les responsabilités civiles définies ci-dessus sont couvertes dans le cadre et les limites des législations et conventions en vigueur au jour de l'accident.

Au cas où interviendrait, en cours de contrat, une modification à l'une ou l'autre de ces législations ou conventions, ayant pour effet d'aggraver la responsabilité contractuelle de l'assuré, l'assureur a la faculté, de proposer une majoration de prime. Si l'assuré n'accepte pas cette majoration, l'assureur sera en droit de résilier le contrat. Cette résiliation sera faite par lettre recommandée adressée au souscripteur et prendra effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la proposition.

- Sauf dérogations prévues dans la Proposition de souscription valant Conditions Particulières (ou Bulletin de souscription en ligne valant Conditions Particulières) et moyennant surprime la garantie ne s'applique pas à l'aggravation de la responsabilité de l'assuré pouvant résulter d'un accord contractuel particulier.

Ne sont pas garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré pour les dommages subis par :

- a) l'assuré ;
- b) le conjoint, les ascendants, les descendants de l'assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef ;
- c) les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef lorsqu'ils sont transportés dans celui-ci ;
- d) les préposés de l'assuré responsable de l'accident pendant leur service ;
- e) leurs ayants droit pour les dommages corporels subis par les personnes citées aux alinéas a), b), c), d) ;
- f) la Sécurité Sociale et tout autre Organisme de Prévoyance auxquels les personnes désignées aux alinéas a), b), c), d) et e) sont affiliées du fait des dommages corporels subis par celles-ci.

Toutefois, sont garantis :

- le recours que la Sécurité Sociale ou tout autre Organisme de Prévoyance pourrait être fondé à exercer contre l'assuré en raison de dommages corporels relevant de la garantie du contrat et causés aux personnes désignées aux paragraphes b) et c) ci-dessus dont l'assujettissement à ces Organismes ne résulte pas de leur parenté avec l'assuré ;
- le recours personnel en réparation des dommages subis par toute personne désignée au paragraphe d) ci-dessus si, en application de la législation sur les accidents du travail, ces dommages résultent, pour un préposé de l'assuré, de la faute intentionnelle commise par un autre préposé dans l'exercice de ses fonctions.

Par dérogation partielle à l'article 4 des Conditions Générales Communes, en cas de responsabilité solidaire, bénéficient de la garantie ceux des assurés pouvant apporter la preuve que la violation des interdictions visées aux alinéas d), e) et f) de cet article ne leur est pas imputable ou qu'ils ne l'avaient ni connue ni autorisée.

Article 2 - Définitions

Pour l'application de la présente Convention Annexe, on entend par :

- Souscripteur : toute personne physique ou morale contractant la police d'assurance ou tout preneur d'assurance ou toute personne désignée sous ce nom dans la Proposition de souscription valant Conditions Particulières (ou Bulletin de souscription en ligne valant Conditions Particulières).
- Exploitant du drone : La personne ou l'entité qui, sans être transporteur aérien, gère de manière continue l'utilisation ou l'exploitation du drone ; la personne physique ou morale au nom de laquelle le drone est immatriculé/identifié est présumé être exploitant, sauf si cette personne peut prouver que l'exploitant est une autre personne.
- Tiers : Toute personne physique ou morale, extérieure à la mission. L'Assistant/observateur dans la mission pour les vols en immersion (FPV) n'est pas considéré comme un Tiers.
- Accident : tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause d'un dommage corporel ou matériel ;
- Dommage corporel : toute atteinte corporelle subie par une personne physique ;

- Dommage matériel : toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux et, lorsqu'elles sont la conséquence de ce dommage et/ou d'un dommage corporel garantis, la privation de jouissance d'un droit, l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice.

ARTICLE 3 - OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES, STIPULEES AUX ARTICLES 4 ET 5 DES CONDITIONS GENERALES COMMUNES, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- A) LES DOMMAGES CAUSES PAR UNE MATIERE EXPLOSIVE, INCENDIAIRE ET D'UNE MANIERE GENERALE, DANGEREUSE, CHARGEE A BORD DE L'AERONEF EN INFRACTION A UNE REGLEMENTATION NATIONALE OU INTERNATIONALE, SAUF SI CETTE INFRACTION A ETE COMMISE A L'INSU DE L'ASSURE OU DE SES PREPOSES ;**
- B) LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES IMMEUBLES, CHOSSES OU ANIMAUX LOUES A L'ASSURE OU QUI LUI SONT CONFIES A UN TITRE QUELCONQUE ; TOUTEFOIS, CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE QUE L'ASSURE PEUT ENCOURIR DU FAIT DES DEGATS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION CAUSES A UN IMMEUBLE DANS LEQUEL L'AERONEF EST GARE ;**
- C) LES DOMMAGES RESULTANT DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE EN TANT QU'ORGANISATEUR DE MANIFESTATION AERIENNE ;**
- D) LES FRAIS D'INSTANCE PENALE AINSI QUE TOUTE AMENDE ET FRAIS QUI S'Y RAPPORTENT. Toutefois, sont pris en charge les frais de défense strictement liés a une action civile portée accessoirement devant la juridiction pénale.**

ARTICLE 4 - SONT EXCLUS, SAUF STIPULATIONS PREVUES DANS LE BULLETIN DE SOUSCRIPTION VALANT CONDITIONS PARTICULIERES OU PAR ANNEXE :

- A) LES PERTES OU DOMMAGES CAUSES AUX BAGAGES DES PASSAGERS OU AUX MARCHANDISES TRANSPORTEES A BORD
DES AERONEFS NON AUTORISES A EFFECTUER DU TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS ET/OU DE MARCHANDISES ;**
- B) LES DOMMAGES RESULTANT DES OPERATIONS DE CHARGEMENT OU DE DECHARGEMENT DE L'AERONEF ;**
- C) LES DOMMAGES MATERIELS ET/OU CORPORELS, OU TOUT PREJUDICE QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE, CAUSES AUX PERSONNES NON TRANSPORTEES ET RESULTANT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, DE L'UN DES PHENOMENES SUIVANTS :**
 - 1° A) BRUIT (PERCEPTIBLE OU NON A L'OREILLE HUMAINE), VIBRATIONS, BANG SONIQUE ET TOUS AUTRES PHENOMENES S'Y RAPPORTANT,**
 - b) POLLUTION OU CONTAMINATION. EN CONSEQUENCE, NE SONT PAS COUVERTS PAR LE PRESENT CONTRAT LES DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS, IMMATERIELS, CONSECUTIFS OU NON, CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR OU PAR SUITE OU EN CONSEQUENCE DE LA POLLUTION OU DE TOUTE CONTAMINATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, C'EST-A-DIRE PAR :**
 - LA PRODUCTION DE BRUITS, VIBRATIONS, VARIATIONS DE TEMPERATURE, ONDES, RADIATIONS ET RAYONNEMENTS NUCLEAIRES,
 - L'EMISSION, LA DISPERSION, LE REJET, LE DEPOT, OU L'INFILTRATION DE TOUTE SUBSTANCE QU'ELLE SOIT SOLIDE, LIQUIDE OU GAZEUSE, DIFFUSEE DANS QUELQUE LIEU OU MILIEU QUE CE SOIT, DANS L'ATMOSPHERE, LE SOL, LE SOUS-SOL, LES EAUX, LES EAUX SOUTERRAINES INTERFERENCE D'ORDRE ELECTRIQUE OU ELECTROMAGNETIQUE,
 - c) TROUBLE DE JOUISSANCE PROVOQUE PAR LES PHENOMENES ENUMERES CI-DESSUS.**

Sauf si ces faits ont pour cause ou provoquent la chute d'un aéronef au sol, un incendie, une explosion ou collision, ou un évènement imprévu intervenant en cours de vol, dans la mesure ou cet évènement a été dument constate et entraine une évolution anormale de l'aéronef.

2° L'ASSUREUR NE SERA TENU PAR AUCUNE DES DISPOSITIONS DU PRESENT CONTRAT RELATIVES A L'OBLIGATION QUI LUI ECHOIT D'INSTRUIRE LES SINISTRES OU D'ASSUMER LA DEFENSE DE L'ASSURE QUAND IL S'AGIRA :

- a) DE RECLAMATIONS EXCLUES EN VERTU DU PARAGRAPHE 1° CI-DESSUS, OU,
- b) D'UNE OU PLUSIEURS RECLAMATIONS COUVERTES PAR LE PRESENT CONTRAT ET QUI SERAIENT CONFONDUES AVEC D'AUTRES RECLAMATIONS EXCLUES PAR LE PARAGRAPHE 1° CI-DESSUS.

3° En ce qui concerne les réclamations définies ci-dessus à l'alinéa b) du paragraphe 2°, sous réserve de justifications de perte et dans les limites de ses engagements au titre du présent contrat, l'assureur doit indemniser les assurés de la fraction des postes (i) et (ii) ci-dessous qui pourrait être affectée à des réclamations effectivement couvertes par le contrat :

- (i) indemnité mise à la charge des assurés ;
- (ii) frais et honoraires encourus par les assurés pour leur défense,

4° Aucune des dispositions ci-dessus ne peut avoir pour effet de supprimer une clause d'exclusion quelconque annexée ou intégrée au présent contrat.

D) LES DOMMAGES CAUSES :

A) AUX BIENS SUIVANTS :

- LES BILLETS DE BANQUE ET PIECES METALLIQUES, EMIS OU NON EMIS ;
- LES METAUX ET PIERRES PRECIEUSES ;
- LES OBJETS D'ART ;
- LES FILMS NEGATIFS, DISQUES, SUPPORTS MAGNETIQUES ET NUMERIQUES, AINSI QUE LES DONNEES QU'ILS CONTIENNENT.

B) A TOUTES MARCHANDISES NON PROTEGEES CONTRE LES EFFETS DES INTEMPERIES ET DES TEMPERATURES ATMOSPHERIQUES PAR UN EMBALLAGE CONVENABLE.

Article 5 - Obligations du souscripteur ou de l'assuré en cas de sinistre

Le souscripteur ou l'assuré doit déclarer les sinistres à l'assureur par écrit ou verbalement contre récépissé dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance sous peine de déchéance.

Il doit, en outre, dans le plus bref délai :

- 1°) indiquer à l'assureur la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées ainsi que les noms et adresse du pilote au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins ;
- 2°) transmettre à l'assureur tous avis, lettres, convocations, citations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par le présent contrat.

Faute par le souscripteur ou l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au présent article, sauf cas de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui a causé.

L'ASSURE QUI FAIT SCIEMMENT DES FAUSSES DECLARATIONS SUR LA NATURE ET LES CAUSES, CIRCONSTANCES ET CONSEQUENCES D'UN SINISTRE EST DECHU DE TOUT DROIT A LA GARANTIE POUR CE SINISTRE.

Article 6 - Limite du montant de l'indemnité

A) Dans tous les cas entraînant la garantie de l'assureur, celle-ci s'applique pour chaque sinistre dans les limites fixées dans la Proposition de souscription valant Conditions Particulières (ou Bulletin de souscription en ligne valant Conditions Particulières).

Les frais de procès et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. Toutefois, en cas de règlement du litige pour un montant supérieur à la limite de garantie, ces frais sont supportés par l'assureur et par l'assuré en proportion de leur part respective dans ledit règlement.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur emploie à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision juridique, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur ; dans le cas contraire, elle n'est à la charge de l'assureur que dans la proportion de la part disponible de la somme garantie à la valeur en capital de la rente allouée.

Les amendes et toutes sanctions à caractère pénal ne sont pas garanties.

B) Réduction proportionnelle d'indemnité en matière de responsabilité civile à l'égard des occupants.

Si au moment d'un accident garanti, alors que l'aéronef reste dans les limites de poids et de centrage prescrites techniquement, le nombre de personnes présentes à bord est supérieur au nombre de places assurées, le montant de l'indemnité sera réduit dans la proportion existant entre le nombre de places assurées et le nombre de personnes présentes à bord.

Article 7 - Règlement des sinistres

A) Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- 1°) les déchéances motivées par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ;
- 2°) la réduction de l'indemnité prévue dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;
- 3°) les franchises ;
- 4°) les dérogations aux conditions de garantie découlant des alinéas A), B), C) de l'article 3 ainsi que les exclusions prévues aux alinéas d), e) et f) de l'article 4 des Conditions Générales Communes.

Toutefois, lorsque les victimes sont présentes à bord de l'aéronef l'assureur ne sera tenu à leur égard ou à l'égard de leurs ayants droit que jusqu'à concurrence d'une limite de 100 000 DTS par passager.

Dans les cas précités, l'assureur procède, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place pour le sinistre en cours.

B) Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de l'assureur dans les quinze (15) jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Avenant d'extension de garantie (AVN52G)

ARTICLE 1-EXTENSION DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de la CLAUSE D'EXCLUSION DES RISQUES DE GUERRE, DETOURNEMENT ET AUTRES PERILS (AVN48B) du contrat, il est convenu qu'à compter de la date d'effet et jusqu'à l'expiration du contrat et moyennant une prime additionnelle précitée aux Conditions Particulières, les exclusions visées aux paragraphes a),c),d), e),f) et g) sont rachetées sous réserve des dispositions ci-après.

ARTICLE 2- EXCLUSION

DANS LE CAS DU RACHAT DES EXCLUSIONS VISEES AU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE AVN48B, RESTE TOUTEFOIS EXCLUE DE LA GARANTIE LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE POUR LES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR DES BIENS "AU SOL" SAUF S'ILS ONT ETE CAUSES PAR ET/OU RESULTANT DE L'UTILISATION D'UN AERONEF.

ARTICLE 3-LIMITATION DE GARANTIE

L'engagement maximum des Assureurs en ce qui concerne les garanties de Responsabilité Civile assurées dans le cadre de la couverture accordée par le présent avenant s'exerce pour l'ensemble des garanties de responsabilité civile, à concurrence de la limite figurant dans la Proposition de souscription valant Conditions Particulières (ou Bulletin de souscription en ligne valant Conditions Particulières) par sinistre et en tout par période d'assurance, ce plafond étant compris dans le montant de garantie maximum accordé par le contrat.

ARTICLE 4- CESSATION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

La garantie accordée par le présent avenant cessera automatiquement :

(i) POUR TOUTES LES GARANTIES :

En cas de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, entre deux ou plusieurs des pays suivants : France, République Populaire de Chine, Fédération de Russie, Royaume-Uni, Etats-Unis.

(ii) POUR CE QUI EST DE L'EXTENSION DE GARANTIE AU PARAGRAPHE a) DE LA CLAUSE AVN48B.

Dès l'emploi à des fins hostiles de tout engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre décision similaire ou l'énergie ou une substance radioactive, quel que soit le lieu ou la date ou une telle détonation se produit, et que l'aéronef assuré soit impliqué ou non.

(iii) POUR L'AERONEF OBJET D'UNE MESURE DE REQUISITION DE PROPRIETE OU D'USAGE DES LA PRISE D'EFFET DE CETTE REQUISITION.

Il est entendu que si un aéronef assuré est en vol lorsque l'un des évènements (i), (ii), (iii) se produit, les garanties accordées par le présent avenant sont maintenues (sauf si ces garanties sont terminées, résiliées ou suspendues) jusqu'à ce que l'aéronef ait accompli son premier atterrissage et que les passagers aient quitté l'appareil.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA PRIME ET DES LIMITES GEOGRAPHIQUES; RESILIATION

a) Révisions des primes et/ou des Limites Géographiques

Les assureurs peuvent modifier la prime et/ou les limites géographiques de la garantie accordée par le présent avenant. Cette modification devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

b) Résiliation Partielle

A la suite d'une détonation hostile d'un engin de guerre, telle que décrite au paragraphe 4 (ii) ci-dessus, les assureurs peuvent résilier tout ou partie des garanties référencées aux paragraphes c), d), e), f) ou g) de la clause AVN48B. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

c) Résiliation

Les garanties du présent avenant peuvent être résiliées, soit par l'assureur, soit par l'assuré. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

CLAUSE « DATA EVENT » - « ATTEINTES AUX DONNEES »

La présente Police ne couvre pas les pertes, dommages, frais/dépenses et/ou responsabilités découlant d'une atteinte aux Données.

« Data Event » - « Atteintes aux Données » désignent tout accès ou impossibilité d'accès à des Données ou toute perte, privation de jouissance, dommage, atteinte, corruption, altération ou divulgation des Données.

Les Données désignent tou(te)s informations, textes, chiffres, données vocales, images ou données lisibles par machine, logiciels ou programmes, y compris toutes informations confidentielles, exclusives ou personnelles de toute personne physique ou morale.

Cette exclusion ne s'applique pas:

1. à toute détérioration destruction ou disparition d'un aéronef ou de pièces détachées ou équipements et/ou
2. à tout dommage corporel et/ou tout dommage matériel causé par un accident impliquant un aéronef et/ou
3. à tout dommage corporel et/ou dommage subi par un bien tangible (y compris la privation de jouissance qui en résulte) découlant des activités aéronautiques de l'Assuré, autre que causé par un accident impliquant un aéronef.

À l'alinéa 3 :

- i. aux seules fins du présent alinéa et sans préjudice de la signification des termes dans tout autre contexte, « dommage corporel » désigne uniquement toute atteinte corporelle au sens strict subie par une personne physique (y compris la mort) et, n'inclut pas les préjudices d'anxiété, les troubles et chocs psychologiques et mentaux, sauf s'ils résultent directement de ladite atteinte corporelle, et
- ii. les Données ne sont pas considérées comme des biens tangibles

4. aux garanties suivantes accordées par la Police : aucune (sauf si cela est précisé ci-après).

Aucune disposition de la présente clause ne déroge à toute autre exclusion contenue dans la police ou dans ses annexes/avenants.

Equivalent français de la clause AVN124 - 16.02.2018

CLAUSE D'EXCLUSION DES RISQUES DE GUERRE ET AUTRES PERILS (Equivalent français de la clause AVN 48B)

Ne sont pas couverts par le présent contrat les dommages causés par :

- A- **Guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, loi martiale, pouvoir militaire ou pouvoir usurpé ou tentative d'usurpation du pouvoir.**
- B- **Toute détonation hostile d'un engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire, ou l'énergie, ou une substance radioactive.**
- C- **Grèves, émeutes, mouvements populaires ou troubles sociaux.**
- D- **Tout acte d'une ou plusieurs personnes, qu'il s'agisse ou non d'agents d'une puissance souveraine, commis à des fins politiques ou terroristes et que les pertes ou dommages en résultant soient Accidentels ou intentionnels.**
- E- **Tout acte de malveillance ou de sabotage.**
- F- **Confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur ordre de tout gouvernement (civil, militaire ou de facto) ou de toute autorité publique ou locale.**

Toutefois, en cas de réquisition par les autorités françaises, il sera fait application des dispositions légales concernant les effets de la réquisition sur les contrats d'assurance, toutes les clauses et conditions du contrat restant applicables dans les cas où ces dispositions imposent le maintien de l'assurance.

- G- **Déroutement ou prise illicite de possession ou exercice illicite de contrôle de l'aéronef ou de l'équipage en cours de vol** ou toute tentative de prise de possession ou de contrôle commis par toute personne ou groupe de personnes se trouvant à bord de l'aéronef et agissant sans le consentement de l'Assuré.

En outre, ne sont pas couverts les dommages survenant alors que l'aéronef ne se trouve plus sous le contrôle de l'Assuré par suite de la réalisation de l'un des risques mentionnés ci-dessus.

L'Assuré sera considéré comme ayant repris le contrôle de l'aéronef dès que celui-ci, en dehors de toute contrainte, sain et sauf, tous moteurs arrêtés, lui sera remis au parking d'un aéroport entièrement approprié au trafic dudit aéronef et non exclu des limites géographiques du présent contrat.

Equivalent français de la clause LIIBA AVIATION 12.09.2019

**CLAUSE D'EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ EN CAS D'ATTEINTE
AUX DONNEES ELECTRONIQUES**

Sont exclus des garanties accordées par la présente police :

1) Toute forme de lésion mentale, d'angoisse mentale, de choc psychologique ou de peur, à moins qu'elle ne résulte d'un Dommage Corporel causés par :

- a) le retard, l'annulation ou la non-exécution d'un transport aérien et de ses services connexes;**
- b) l'accès et/ou l'utilisation non autorisés d'informations confidentielles, exclusives ou personnelles de toute personne physique ou morale;**

2) Les Dommages Matériels aux Données Electroniques

résultant d'une Atteinte aux Données Electroniques.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux Dommages Matériels et Dommages Corporels causés par un incendie, une explosion, une collision ou un évènement imprévu intervenant en cours de vol dans la mesure où cet évènement a été dûment constaté et enregistré et entraîne une évolution anormale de l'aéronef.

Aux seules fins de la présente exclusion et sans préjudice de la signification des termes dans tout autre contexte :

- « **Atteinte aux Données** » désigne tout accès ou impossibilité d'accès à des Données Electroniques, ou toute perte, privation de jouissance, dommage, corruption, altération ou divulgation de Données Electroniques.
- « **Données Electroniques** » désigne toute information, données ou programmes stockés, créés ou utilisés sur ou à partir de logiciels informatiques ou transmis vers ou depuis ceux-ci, y compris les systèmes et les logiciels d'application, les disquettes, les CD-ROM, les bandes, les lecteurs, les cellules, les dispositifs de traitement des données ou tout autre support utilisés avec un équipement à commande électronique.

Aucune disposition des présentes ne peut l'emporter sur toute autre clause d'exclusion jointe à la présente police ou en faisant partie intégrante.

Équivalent français de la Cyber affirmative clause LMA5450

CLAUSE AFFIRMATION DE COUVERTURE RELATIVE AUX LOGICIELS

Affirmation de couverture relative aux Logiciels

- 1. Sous réserve des termes, limites, conditions et exclusions de la présente police et dans la mesure où la couverture est accordée par celle-ci, les sinistres causés par l'utilisation ou l'incapacité d'utiliser un Logiciel seront pris en charge à concurrence de la limite de garantie de responsabilité civile prévue par la police.**
- 2. Aucune limite supplémentaire de garantie n'est accordée au titre du paragraphe 1 de la présente clause.**
- 3. Au sens de la présente clause, le terme "Logiciel" désigne les programmes, codes sources, scripts, applications et autres informations d'exploitation utilisés pour donner instruction aux ordinateurs d'exécuter une ou plusieurs tâches.**

**LMA5450
5 Octobre 2020**